

# BULLETIN DE PRÉVENTION

du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

## Parler aux médias?

Vous occupez dans une affaire médiatisée puis soudain, clic... les feux de la rampe et l'on vous tend un micro. Séduisant peut-être, mais risqué.

Ne parlez aux médias que lorsque la déclaration publique est autorisée par le client et peut servir son intérêt.

Répondre spontanément, pour un clip de quinze secondes, ne fera qu'ajouter votre nom au scandale du jour, vraisemblablement au détriment de votre intérêt et de celui de votre client.

Que faire?

«Je ne suis pas autorisé à répondre immédiatement, merci!» est une réponse valable.

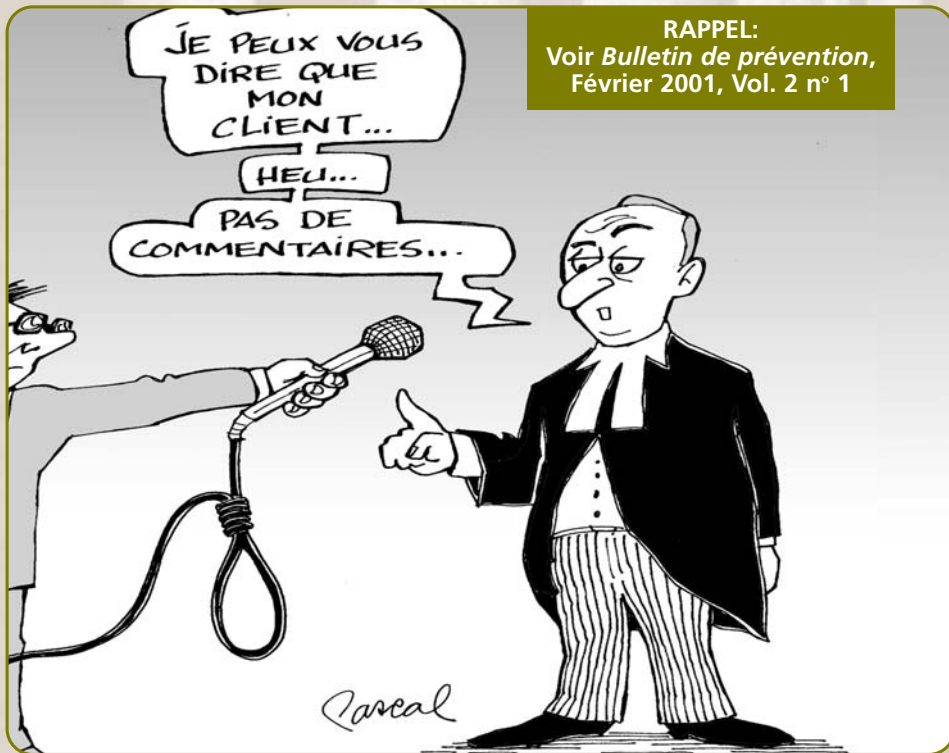
Par contre, si vous croyez que le meilleur intérêt de votre client requiert une déclaration publique qu'il a autorisé, alors:

- Établissez vous-même les règles pour l'entrevue, l'endroit où celle-ci se tiendra, à quel moment et sa durée;
- Identifiez si le journaliste veut mieux comprendre une affaire complexe ou obtenir un simple clip pour son prochain bulletin de nouvelles;
- Préparez votre message-clé, ne le perdez jamais de vue et réitérez-le aussi souvent que possible au cours de l'entrevue;
- Rappelez-vous que c'est votre client qui est visé et que le bulletin de six heures n'est pas le tribunal, les règles élémentaires de justice n'y ont pas cours;
- Enfin, sur le plan déontologique, l'avocat a l'obligation de soutenir l'autorité des tribunaux et ne peut faire une déclaration publique de nature à nuire à une affaire pendante devant la justice.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Code déontologie des avocats, art. 2.06 et 2.09

## INDEX

- Parler aux médias p. 1
- Poursuites intentées hors Canada: ajout d'une garantie p. 1
- Humour p. 1
- RDPRM: un numéro matricule erroné est-il sans conséquence? p. 2
- La LPRPDÉ, cela vous concerne-t-il? p. 2
- Offusquer, asticoter, irriter ne mène à rien p. 3
- Formation p. 3
- Bulletin de prévention, index analytique p. 3
- Jamais perdant avec une facturation régulière p. 4



## Poursuites intentées hors Canada: ajout d'une garantie

Par: **Me Marie-Chantal Thouin**  
 Coordonnateur, Service de prévention  
 Fonds d'assurance responsabilité  
 professionnelle du Barreau du Québec

Avec la globalisation des marchés, le nombre d'assurés rendant des services ayant des incidences à l'étranger augmente. En conséquence, le risque que l'avocat soit poursuivi à l'étranger, même pour les services rendus au Québec, s'alourdit.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la garantie de la police du Fonds d'assurance sera étendue aux poursuites intentées hors Canada. La limitation interjuridictionnelle de 1 000 000 \$ trouvera application à l'égard de ces poursuites, ainsi qu'à toutes celles intentées hors du Québec.

Le texte de la police jointe à la pré-

sente édition du *Bulletin de prévention*, reflète cette modification approuvée par le Conseil général du Barreau du Québec en décembre, sur recommandation du conseil d'administration du Fonds.

L'accroissement des protections offertes au cours des derniers mois témoigne du souci constant du Fonds d'assurance de répondre aux nouveaux besoins liés à l'exercice de la profession. Il y a d'abord eu une augmentation de la garantie à 10 000 000 \$, l'ajout de «l'assurance détournement et frais juridiques occasionnés par ces détournements» et finalement l'octroi d'une protection contre les poursuites hors Canada. Est-il utile de rappeler que le congé de contribution se poursuit et qu'aucune franchise n'est applicable?

### Avis

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle.

# RDPRM: un numéro matricule erroné est-il sans conséquence?

Par: Me Benoît Pelchat, Associé  
de Grandpré Chait, s.e.n.c.

## L'erreur cléricale lors d'une inscription de droits au *Registre des droits personnels et réels mobiliers* est-elle opposable aux tiers lorsqu'une erreur matérielle s'est glissée dans la dénomination de l'emprunteur?

La Cour d'appel du Québec, dans l'affaire de la faillite de 9076-3335 Québec Inc. et Caisse Populaire Desjardins de Saint-Augustin-de-Desmaures, REJB 2003-45980 (C.A.) a eu à se pencher sur cette intéressante question, et s'est prononcée le 8 août 2003.

La débitrice faillie, 9076-3335 Québec Inc., est une personne morale dûment constituée et immatriculée depuis avril 1999 auprès de l'Inspecteur général des institutions financières du Québec. Elle fait affaires tant sous le nom de 9076-3335 Québec Inc. que sur celui de Gabeau Foresterie. Comme l'indique la Cour d'appel, l'entreprise utilise donc tant son nom légal qu'un nom d'affaires.

En mai 1999, la compagnie emprunte 76 500 \$ de la Caisse Populaire et, en garantie du remboursement des sommes ainsi empruntées, elle octroi à la Caisse une hypothèque mobilière sur certains de ses actifs.

Cette hypothèque mobilière fut publiée au *Registre des droits personnels et réels mobiliers* (RDPRM) dans les jours qui suivent mais une erreur cléricale s'est malencontreusement glissée dans l'identification de la débitrice faillie.

En effet, la débitrice fut erronément identifiée à l'acte d'hypothèque mobilière comme étant 9076-3355 Québec Inc. plutôt que 9076-3335 Québec Inc.

Il est admis qu'il s'agissait d'une erreur matérielle, les sommes prêtées par la Caisse ayant par ailleurs bel et bien été utilisées par la débitrice faillie pour acheter les actifs visés par l'hypothèque mobilière. Également, la compagnie erronément identifiée, à savoir 9076-3355 Québec Inc. n'avait aucune existence légale.

Lors de l'inscription de ses droits au RDPRM, la Caisse populaire avait pris soin d'inscrire également l'hypothèque mobilière sous le nom de Gabeau Foresterie, soit l'autre nom utilisé par 9076-3335 Québec Inc.

Survient en mars 2001, un avis d'intention de la débitrice insolvable de faire une proposition, lequel avis fut suivi d'une faillite en juin 2001.

Suite à la faillite, la Caisse expédia au syndic à la faillite une preuve de réclamation au montant de 55 600,86 \$ qu'elle affirmait être garantie par une hypothèque mobilière.

Le syndic rejeta la preuve de réclamation garantie vu l'erreur commise dans le nom de la constituante de l'hypothèque et ce rejet fut confirmé par la Cour supérieure du Québec, d'où l'appel à la Cour d'appel.

Dans sa décision du 8 août 2003, la Cour d'appel rappelle que le RDPRM est un registre public informatisé fondé sur des fiches nominatives.

Dans le dossier à l'étude, une fiche nominative a pu effectivement être créée au RDPRM sous le nom d'affaires, à savoir Gabeau Foresterie, mais aucune fiche nominative n'a pu être établie sous le nom légal de la société compte tenu de l'erreur cléricale dans sa désignation.

La Cour d'appel distingue l'erreur dans un numéro matricule de l'erreur d'orthographe commise dans le nom d'une personne physique. En effet, tout changement dans un seul des chiffres d'une compagnie numérique crée nécessairement un ordre séquentiel de chiffres différent et donc, par conséquent un nom différent.

La Cour rappelle que pour que le titulaire d'un droit publié puisse bénéficier de l'opposabilité aux tiers, les exigences du système d'inscription mis en place par le législateur doivent être respectées scrupuleusement.

Ainsi, vu sa conclusion à l'effet que l'inscription incorrecte au RDPRM d'une société à nom matricule emporte nullité de l'inscription, la Cour d'appel a rejeté l'appel du créancier hypothécaire, avec dépens.

À première vue, le résultat peut sembler injuste à l'endroit du créancier hypothécaire mais cette décision rencontre parfaitement l'objectif principal visé par le législateur en créant le RDPRM, à savoir, la création d'un régime de publicité fiable permettant la sauvegarde des droits de tiers. Ceci commande donc un formalisme rigoureux.

Le praticien oeuvrant à la mise en place de garanties mobilières aura donc tout intérêt à être particulièrement vigilant, tant dans la rédaction de la désignation des parties aux documents de prêt que dans la confection des formulaires nécessaires à l'inscription des droits au *Registre des droits personnels et réels mobiliers*.

## La LPRPDÉ, cela vous concerne-t-il?

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDÉ) (L.C. 2000, ch. 5), qui a été mise en œuvre par étapes successives, s'appliquera pleinement. Cela signifie que toutes les organisations au Canada devront en respecter les dispositions.

Le champ d'application de cette loi fédérale est vaste. Elle ne concerne pas uniquement les entreprises qui relèvent de la compétence du Parlement fédéral. En fait, elle s'applique à toutes organisations, telles que définies dans la Loi qui recueillent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales.

Une exception est toutefois prévue. La LPRPDÉ s'appliquera à toutes activités commerciales au Canada, à l'exception des

provinces ayant adopté une législation essentiellement similaire. Or, le Québec a une législation qui a été déclarée «essentiellement similaire». Néanmoins, même en présence d'une telle législation provinciale similaire, il faut retenir que la loi fédérale continuera de s'appliquer à l'intérieur de la province aux entreprises fédérales (ex.: les institutions bancaires), ainsi qu'aux renseignements personnels qui, au cours du processus de collecte ou d'utilisation, sont échangés avec d'autres provinces ou pays.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la réglementation canadienne en matière de protection des renseignements personnels sera beaucoup plus complexe. Les organisations selon les provinces dans lesquelles elles se trouvent pourraient être tenues de se conformer à différentes lois.

# Offusquer, asticoter, irriter ne mène à rien

Par: **Me Raymond Duquette**  
Directeur, Service des sinistres  
Fonds d'assurance responsabilité  
professionnelle du Barreau du Québec

Dans quelques mois, la Cour d'appel sera appelée à se prononcer sur deux décisions de la Cour supérieure<sup>1</sup> qui, sur un point précis, sont diamétralement opposées.

En matière de relation de travail, la Cour doit se prononcer dans les deux cas sur des poursuites en diffamation. D'une part dans la première décision, la Cour conclut que «*le langage belliqueux et truffé d'insinuations est monnaie courante dans le domaine où évoluent les parties*» alors que d'autre part, dans l'autre décision, la Cour en vient à la conclusion qu'«*on a tenté de démontrer que le vocabulaire choisi était usuel dans les milieux de travail. Même si cela est plausible, cela ne justifie pas dans un texte officiel diffusé à d'autres syndicats, qu'on accuse un individu [...]*» de pratiques scatologiques!

Quelle que soit la décision de la Cour d'appel, ceci remet encore une fois en lumière l'un des problèmes qui ressurgit dans plus de 20 % des réclamations formulées contre les avocats, à savoir l'atteinte à la réputation et l'abus de procédures.

Les lecteurs assidus du *Bulletin de prévention* remarqueront que le sujet a déjà été abordé<sup>2</sup>, mais il ne nous semble pas superflu d'y revenir puisque le nombre de réclamations n'a pas fléchi.

On ne répétera jamais assez souvent!

- Assurez-vous de connaître la signification exacte des mots que vous employez. Frauder n'est pas synonyme d'erreur,

d'omission ou d'inexactitude.

- Ne faites pas dire à votre client toutes sortes «d'insanités» sous prétexte que c'est lui qui signe la déclaration sous serment **que vous avez préparée**.
- Proscrire les termes insultants, vulgaires et irrespectueux qui n'apportent rien au débat ou qui ne font que personnaliser le conflit entre la partie adverse et vous.
- En qualifiant les gestes de la partie adverse d'«intentionnels», de «malicieux», de «frauduleux» et de «volontaires», vous risquez de faire plaisir à l'assureur de votre adversaire qui ne manquera pas d'examiner la possibilité de lui nier couverture. Si vous réussissez à prouver toutes vos allégations, vous pourrez exécuter votre jugement uniquement contre la partie adverse qui n'a probablement pas les moyens d'y faire face. Si vos allégations sont rejetées, vous risquez une poursuite pour atteinte à la réputation ou abus de procédures!
- Une attitude vindicative entraîne, dans la plupart des cas, une personnalisation du débat et empêche un règlement équitable. Lorsque les parties sont représentées par des procureurs qui ne cherchent qu'à s'«offusquer» l'un l'autre, les clients sont généralement très mal servis.

1 Cour supérieure de Montréal, 500-05-061358-006, 14 juillet 2003, Danièle Mayrand, J.C.S.

Cour supérieure de Québec, 200-05-012900-002, 17 mars 2003, Rita Bédard, J.C.S.

2 «Vous avez dit droit à la réputation?» *Bulletin de prévention*, novembre 1999, Vol. 1, n° 1.

## Surveillez la publicité prochaine du Service de la formation permanente

### *Procédure civile: le point sur la réforme*

#### **Cours du Service de la formation permanente, offert et commandité par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec**

D'une durée de 3 heures, cette activité de formation permettra de faire le point sur les développements survenus durant la première année de la mise en application de la réforme apportée à la procédure civile par le projet de loi 54. En se basant sur les jugements rendus en 2003, les textes de doctrine des auteurs, et les règles de pratique des différents tribunaux, les conférenciers effectueront un tour d'horizon de l'état du droit suite à cette réforme majeure qui est venue modifier en profondeur ce domaine du droit.

Cette activité est d'intérêt pour tous les avocats et avocates oeuvrant devant les tribunaux, tant en matières civiles que familiales.

***Ce cours sera offert à compter de février 2004.***

Pour plus de précisions, consultez les prochaines éditions du Journal du Barreau ou communiquez avec le Service de la formation permanente du Barreau du Québec, au (514) 954-3460 ou au 1-800-361-8495.

## Bulletin de prévention, index analytique

***Afin de répondre aux nombreuses demandes relatives à la consultation d'articles publiés dans le Bulletin de prévention depuis novembre 1999, nous avons élaboré un index analytique détaillé offert sur CD-ROM.***

***Cet outil, joint à la présente édition, devrait faciliter le repérage des articles vous intéressant, puisque nous y avons aussi inclus tous les bulletins de prévention.***

## Jamais perdant avec une facturation régulière

Que diriez-vous de recevoir votre compte de carte de crédit après un an? ou même après 3 ans d'utilisation, sans jamais avoir reçu de relevé intérimaire?

Une fois la surprise passée, vous risquez fort, avant d'envoyer votre chèque à l'institution émettrice, de scruter à la loupe les différentes entrées de votre état de compte, car vous aviez peut-être sous-estimé l'ampleur de vos dépenses. Vous pourriez mettre en doute certaines de celles-ci: «Non, impossible, je ne vais jamais là!», «J'achète rarement à cette boutique.» «Mes réparations d'autos n'ont jamais coûté si cher!» etc. Bref, il n'est pas impossible que vous soyez tenté de prétendre qu'il y a des erreurs, voire qu'il y a fraude. Au surplus, vous n'aurez peut-être pas les fonds nécessaires pour acquitter le paiement en totalité dans le délai imparti.

Changeons le scénario et imaginons le client qui reçoit la note d'honoraires de son avocat un an après que les services aient été rendus, ou même trois ans plus tard?

Il est possible que ce client ait les mêmes réflexes que le détenteur de la carte de crédit, et le cas échéant, cela risque d'être source de quelques ennuis pour l'avocat. Le client pourrait par exemple, douter que les services aient été réellement rendus ou que cela ait pu prendre autant de temps.

Il est si facile d'éviter de se trouver dans cette position en **facturant régulièrement**. Trop nombreux sont les avocats qui croient encore que de facturer régulièrement et de façon détaillée fera fuir les clients. Or, au contraire, il peut s'agir d'un excellent moyen de s'assurer de la satisfaction de la clientèle et de fidéliser celle-ci. L'envoi d'une note d'honoraires périodique sera l'occasion pour l'avocat d'informer son client de la progression de son dossier, des étapes complétées et de lui transmettre copie de la correspondance échangée avec les autres parties impliquées. Le client saura alors que son dossier n'a pas été oublié et il sera également en mesure de voir l'ampleur du mandat confié. Ainsi, il pourra notamment évaluer les coûts de sa cause et décider en toute connaissance s'il désire aller de l'avant.

En plus d'être une source importante de renseignements pour le client, l'envoi régulier du détail des honoraires par l'avocat servira ce dernier à plus d'un égard. Le client insatisfait pourra alors être détecté, tout comme celui qui n'a pas les moyens de s'offrir vos services. Or, dans ces deux situations, il est préférable d'en être informé suffisamment tôt pour intervenir adéquatement plutôt qu'à l'issue du dossier.

Dans le même esprit, il n'est pas inutile de rappeler qu'une poursuite pour honoraires impayés a souvent comme revers une demande reconventionnelle en responsabilité professionnelle! Plus de 6 % des réclamations que traite le Fonds d'assurance sont directement liées aux tentatives faites par l'avocat afin de recouvrer ses honoraires. Soutenir que les services rendus non seulement ne valent pas le prix demandé, mais au surplus, qu'une erreur a été commise, semblent être des moyens de défense de plus en plus souvent invoqués.

Ainsi, avant d'avoir recours aux tribunaux pour recouvrer les honoraires qui vous sont dus, il y aurait peut-être lieu d'envisager une entente à l'amiable. Une entente est également plus vraisemblable sur un compte intérimaire que sur un compte global transmis alors que tout est terminé.

Si vous croyez qu'il est difficile de facturer alors que le dossier est en cours, ce sera peut-être encore plus embêtant après sa conclusion, surtout si vous n'avez pas obtenu les résultats escomptés.

---

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Service de prévention  
Me Marie-Chantal Thouin, Coordonnatrice  
445, boul. Saint-Laurent, bureau 550  
Montréal, QC H2Y 3T8  
Téléphone: (514) 954-3452, ou 1-800-361-8495, poste 3282  
Télécopieur: (514) 954-3454  
Courrier électronique: [info@assurance-barreau.com](mailto:info@assurance-barreau.com)  
**Visitez notre site Internet: [www.assurance-barreau.com](http://www.assurance-barreau.com)**



**Une version anglaise est aussi disponible sur demande.  
An English version is available upon request.**